

ARRETE

**Mettant en demeure la Société des Produits Réfractaires
de Bollène Valabrègue de produire l'acte constituant
les garanties financières de son exploitation, sise à Bollène,
pour la période 2005-2010.**

SI 2008-03-17-0030 PREF

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 514-1 et L 516-1,

Vu l'arrêté n° 611 du 23 mars 2000, autorisant la Société des Produits Réfractaires de Bollène Valabrègue à exploiter, au lieudit "Noyères-Jonqueirolles" à Bollène, une carrière d'argile pour une durée de 25 ans, et particulièrement son article 13 relatif aux garanties financières,

Vu le courrier de l'Inspecteur des installations classées du 25 janvier 2008 demandant à la Société de régulariser la situation administrative de son établissement sous 10 jours,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 21 février 2008,

Considérant que le maintien en activité d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières,

Considérant qu'à ce jour aucun document ne justifie de la constitution de garanties financières, pour la période d'activité 2005-2010,

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société des Produits Réfractaires de Bollène Valabrègue est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa carrière d'argile sise à Bollène, en produisant l'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières de son exploitation pour la période 2005-2010 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue par l'article L. 541-26, il sera fait application de la procédure de consignation de sommes prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception.

Avignon le 17 mars 2008

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé : Hubert VERNET